



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

A la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue, lundi le 4 mai à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Marcel Busque Jacques Bourque
Daniel Poulin Marc-Ange Doyon

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire, Viateur Boucher, IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

RÈGLEMENT 119-1998

CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 20 avril dernier;

En conséquence,

il est proposé par Marcel Busque
secondé par Jacques Bourque
et résolu unanimement

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 119-1998 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

article 1

Préambule:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

article 2

Bruit/Général:

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

article 3

Travaux:

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

article 4

Spectacle/Musique:

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements spéciaux pour lesquels un permis a été émis par la municipalité.

No 091



Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

No de résolution
ou annotation

article 5

Arme à feu:

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

article 6

Lumière:

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

article 7

Feu :

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

article 8

Droit d'inspection/Inspecteur municipal :

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

article 9

Amendes :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

article 10

Inspecteur municipal :

Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

article 11

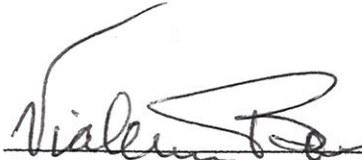
Autorisation :

Le Conseil autorise généralement l'inspecteur municipal ou tout autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

article 12

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Viateur Boucher, Maire


Claude Poulin, Sec.-Trés.